

rêts comme susdit, et ce, nonobstant tout usage ou coutume à ce contraire.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé et pris comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours. et juges, sans qu'il soit spécialement cité ou prouvé. 5